

## STATUTS

### Dispositions générales

#### Article 1 (Nom, forme juridique)

**INSOS** (Institutions sociales suisses pour personnes handicapées) est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2 (siège)

**INSOS** a son siège au lieu de domicile du secrétariat central.

#### Article 3 (but)

**INSOS** est une association regroupant au plan national suisse les institutions pour les personnes handicapées. Son but consiste à soutenir ses membres et leurs institutions, à promouvoir la qualité des prestations offertes par ceux-ci et à s'employer à obtenir des conditions-cadre optimales pour l'exercice de leur activité. Le but et les tâches de l'union sont définies concrètement dans les lignes directrices d'**INSOS**.

#### Article 4 (tâches)

Pour atteindre son but, **INSOS** est en particulier chargée des tâches suivantes:

- a) elle défend aux échelons national, régional et cantonal les intérêts de ses membres auprès des autorités, des instances politiques et d'autres milieux;
- b) elle soutient ses membres par diverses prestations de service, notamment dans les domaines de l'information, des conseils, de la formation continue et du perfectionnement ainsi qu'au niveau du marketing pour les produits et les prestations de service;
- c) elle encourage l'échange d'expériences et la collaboration entre ses membres
- d) elle coopère avec d'autres organisations et entretient notamment une collaboration en tant que partenaire avec les organisations qui représentent les intérêts des personnes handicapées.

## Membres

### Article 5 (membres)

<sup>1</sup> Les membres d'**INSOS** sont des personnes morales d'utilité publique de droit privé ou public (supports juridiques) ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui offrent des prestations au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

<sup>2</sup> Les institutions à exploitation autonome relevant d'un support juridique peuvent, sur demande de celui-ci, devenir membre d'**INSOS** à part entière.

<sup>3</sup> Ne peut devenir membre d'**INSOS** que celui qui adhère en même temps à une section régionale.

### Article 6 (début du statut de membre)

<sup>1</sup> L'admission est décidée par le comité central d'entente avec la section régionale.

<sup>2</sup> **INSOS** fait dépendre l'acceptation d'un membre des critères de qualité qu'elle détermine dans un règlement et qui peuvent compléter les conditions requises par les autorités compétentes.

### Article 7 (droits et devoirs des membres)

<sup>1</sup> Les membres sont représentés par des personnes appartenant à la direction de l'institution, à moins que les organes de leur support juridique ne décident de se faire représenter par une personne issue de leur milieu. Les membres peuvent participer aux organes et organismes de l'union.

<sup>2</sup> Les membres s'engagent à

- a) respecter les buts et principes stipulés par les lignes directrices;
- b) respecter les exigences fixées par l'assemblée des délégué-e-s par rapport à la qualité des prestations ainsi que d'autres réglementations obligatoires;
- c) payer la cotisation annuelle.

### Article 8 (fin du statut de membre)

<sup>1</sup> Le statut de membre prend fin par

- a) démission: celle-ci peut être donnée pour la fin de l'année civile;
- b) exclusion: les raisons d'une exclusion peuvent être des agissements nuisibles à la réputation de la branche ou de l'union, l'inobservation répétée des exigences qualitatives et des autres réglementations obligatoires ainsi que le non-paiement de la cotisation annuelle;
- c) la dissolution du support juridique.

<sup>2</sup> L'exclusion intervient d'entente avec la section régionale.

## Groupements de membres

### Article 9 (sections régionales)

<sup>1</sup> Les membres d'**INSOS** forment des sections régionales. Celles-ci sont des associations au sens de l'article 60 ss CCS et peuvent percevoir leurs propres cotisations.

<sup>2</sup> La délimitation des régions est effectuée par le comité central sous réserve de l'approbation par l'assemblée des délégué-e-s.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégué-e-s édicte un règlement relatif à l'organisation et aux tâches des sections régionales.

### Article 10 (tâches des sections régionales)

Les sections régionales s'organisent elles-mêmes dans le cadre des présents statuts. Elles assument au moins les tâches suivantes:

- a) conduite de consultations pour les organes centraux,
- b) prise de décision par rapport aux motions soumises par les membres,
- c) désignation des délégué-e-s et dépôt de motions à l'assemblée des délégué-e-s,
- d) soutien et coordination des groupes cantonaux,
- e) organisation et coordination des groupes spécialisés,
- f) Défense des intérêts des membres à l'échelon régional resp. intercantonal.

### Article 11 (groupes cantonaux)

<sup>1</sup> Si besoin est, des groupes cantonaux sont créés au sein des sections régionales. Ils comprennent tous les membres d'un canton.

<sup>2</sup> Les groupes cantonaux défendent les intérêts vis-à-vis des autorités, de l'administration et du public au niveau cantonal. Ils sont l'interlocuteur de l'union, qui peut les appuyer par rapport aux affaires cantonales.

<sup>3</sup> Les tâches d'un groupe cantonal peuvent également être assumées en collaboration avec d'autres organisations et organismes du canton.

<sup>4</sup> L'assemblée des délégué-e-s émet un règlement des groupes cantonaux.

### Article 12 (groupes spécialisés)

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, des groupes spécialisés sont constitués au sein des sections régionales. Organisés selon le genre d'offres et les formes de handicap, ces groupes collaborent étroitement avec les commissions spécialisées qui exercent leur activité à l'échelon national. Au niveau régional, les groupes organisent les activités pour tous les membres relevant de leur domaine spécifique.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s émet un règlement sur le travail spécialisé aux échelons national et régional.

## Organes de l'union

### Article 13 (organes)

<sup>1</sup> Les organes d'**INSOS** sont:

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité central
- c) l'organe de contrôle

<sup>2</sup> En plus, le secrétariat central assume la fonction d'organe dans le cadre des tâches et compétences qui lui sont attribuées.

<sup>3</sup> Les organes sont soutenus par les conférences des président-e-s, les commissions spécialisées et les commissions d'experts.

<sup>4</sup> Les détails concernant les organes, le secrétariat central et les autres organismes sont consignés dans le règlement interne.

### • Assemblée des délégués et déléguées

### Article 14 (composition)

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême d'**INSOS**. Elle est composée des délégué-e-s des sections régionales. Les autres membres de l'union peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s se compose de 100 à 110 délégué-e-s, qui sont désignés selon les modalités suivantes:

- a) les président-e-s des sections régionales sont délégué-e-s d'office;
- b) les sièges restants sont répartis par section régionale, pour moitié en fonction du nombre de membres et pour moitié en fonction du nombre de places de celle-ci.

<sup>3</sup> Chaque délégué-e a une voix qu'il/elle doit exprimer personnellement. Un-e délégué-e ne peut pas se faire représenter par une autre personne.

<sup>4</sup> Les sections régionales désignent leurs délégué-e-s conformément aux dispositions du règlement interne. Tous les cantons doivent être représentés.

<sup>5</sup> L'assemblée des délégué-e-s est présidée par le/la président-e central-e. Les membres du comité central y participent avec voix consultative.

### Article 15 (modalités régissant la convocation et les propositions)

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s a lieu dans le courant du premier semestre de l'année. Elle est convoquée par écrit par le comité central.

<sup>2</sup> La date et les délais pour déposer les propositions sont à notifier au moins six mois avant l'assemblée.

<sup>3</sup> Seules les sections régionales sont habilitées à soumettre des propositions à l'assemblée des délégué-e-s.

<sup>4</sup> Les détails concernant la procédure sont consignés dans le règlement interne.

### Article 16 (compétences)

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s a pouvoir décisionnel par rapport au(x):

- a) lignes directrices et principes régissant la politique de l'union,
- b) statuts,

- c) règlement interne, règlement régissant le travail spécialisé, règlement relatif aux groupes cantonaux,
- d) règlement sur les cotisations, qui constitue une partie intégrante des présents statuts,
- e) montant de la cotisation à payer par les membres.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s approuve:

- a) le rapport annuel
- b) les comptes annuels
- c) les exigences qualitatives vis-à-vis des membres et les réglementations engageant ceux-ci
- d) les plans d'activité et financiers à moyen terme
- e) les propositions des sections régionales et de l'organe de contrôle
- f) la répartition géographique des sections régionales.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégué-e-s élit

- a) le/la président-e central-e et le/la vice-président-e,
- b) les autres membres du comité central.

<sup>4</sup> Le comité central peut présenter à l'assemblée des délégué-e-s d'autres objets pour approbation.

### **Article 17 (votes et élections)**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s peut délibérer valablement indépendamment du nombre de délégué-e-s présents.

<sup>2</sup> Les votes et élections se font à main levée. Si la majorité des voix le demande, ils se font à bulletins secrets.

<sup>3</sup> Une décision est réputée acquise si elle a été approuvée par la moitié des voix exprimées plus une voix. Les abstentions sont considérées comme voix non exprimées. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, la décision est réputée nulle et non avenue.

<sup>4</sup> Lors des élections, une candidature est réputée élue si elle a réuni la moitié des voix exprimées plus une voix. Les abstentions sont considérées comme voix non exprimées. Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier tour de scrutin, est élue la personne qui, au deuxième tour, réunit le plus de voix.

<sup>5</sup> La majorité des deux tiers des voix exprimées est exigée pour les modifications statutaires.

### **Article 18 (assemblée extraordinaire des délégués et déléguées)**

<sup>1</sup> Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s peut être convoquée sur décision du comité central, à la demande du cinquième des délégué-e-s ou des membres, d'un minimum de deux sections régionales ou de l'organe de contrôle.

<sup>2</sup> Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour doivent être annoncés au minimum un mois à l'avance.

<sup>3</sup> Les détails sont consignés dans le règlement interne.

## **• Comité central**

### **Article 19 (tâche)**

Le comité central est l'organe directeur de l'union. Il est responsable de l'efficacité du travail de l'union, de la politique de celle-ci ainsi que de son développement stratégique et orienté vers l'avenir. Il prépare les décisions à prendre par l'assemblée des délégué-e-s et s'occupe de leur application.

### **Article 20 (composition, élection)**

<sup>1</sup> Le comité central est formé par

- a) le/la président-e central-e et le/la vice-président-e
- b) 5 à 7 autres personnes

A cet égard, il importe de veiller à une représentation appropriée des régions linguistiques et des domaines spécialisés.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de quatre ans. Deux réélections sont possibles, à condition que le membre n'ait pas encore 65 ans révolus.

<sup>3</sup> Le remplacement est exclu.

<sup>4</sup> Le/la secrétaire central-e assiste aux séances du comité central avec voix consultative.

### **Article 21 (compétences)**

<sup>1</sup> Le comité central assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la législation, les présents statuts ou les règlements. Il est notamment habilité à

- a) décider des concepts concernant la gestion et l'organisation ainsi que les prestations de service
- b) représenter **INSOS** vis-à-vis de tiers
- c) approuver les prises de position importantes concernant la politique d'**INSOS** face aux autorités et aux médias
- d) nommer les représentants d'**INSOS** auprès d'autres organisations
- e) décider de l'adhésion à d'autres organisations et de la sortie de celles-ci
- f) affilier et exclure des membres
- g) approuver le plan annuel des activités et le budget annuel
- h) vérifier les statuts des sections régionales
- i) engager le/la secrétaire central-e
- j) élaborer les directives pour l'engagement et le salaire des collaborateurs et collaboratrices
- k) déterminer la structure organisationnelle du secrétariat central
- l) élire les président-e-s des commissions spécialisées
- m) fixation du nombre de délégué-e-s

<sup>2</sup> Le comité central peut nommer d'autres commissions et groupes de travail pour étudier des tâches ou projets particuliers.

<sup>3</sup> Il délègue des compétences et des mandats de représentation au/à la secrétaire central-e et il contrôle le travail effectué par le secrétariat central.

<sup>4</sup> Les détails concernant les activités du comité, le droit de signer, les dédommagements et le remboursement des frais sont consignés dans le règlement interne.

### • **Organe de contrôle**

#### **Article 22 (organe de contrôle)**

<sup>1</sup> Le comité central nomme pour un mandat de quatre ans une fiduciaire ou une institution de révision reconnue en qualité d'organe de contrôle. Celle-ci est chargée de contrôler la comptabilité, le bilan et les comptes d'exploitation et d'établir un rapport à l'intention des autres organes d'**INSOS**.

<sup>2</sup> Face à une situation grave, l'organe de contrôle peut demander la convocation du comité central ou d'une assemblée extraordinaire des délégué-e-s.

### • **Commissions spécialisées**

#### **Article 23 (commissions spécialisées)**

<sup>1</sup> Pour le travail relatif aux domaines spécifiques, le comité central institue des commissions spécialisées formées selon les formes de handicap et le genre d'offres. Il peut leur remettre des mandats.

<sup>2</sup> Les commissions spécialisées traitent des questions importantes de leur domaine et s'emploient à développer les prestations fournies aux client-e-s des institutions.

<sup>3</sup> Les détails concernant la composition, l'organisation et la collaboration avec les groupes spécialisés régionaux sont consignés dans un règlement.

## • **Conférences des présidents et des présidentes**

### **Article 24 (conférences des présidents et présidentes)**

<sup>1</sup> Pour la concertation et la réflexion sur les questions de fond, le comité central convoque en principe une fois par année les président-e-s des sections régionales et des commissions spécialisées à des conférences communes. Celles-ci sont présidées par le/la présidente centrale.

<sup>2</sup> La conférence des président-e-s sert à préparer les affaires importantes soumises à l'AD ainsi qu'à planifier et à coordonner, à l'échelon national, les activités spécialisées régionales. La conférence est consultée sur la mise au point du plan des activités et du budget annuels d'INSOS Suisse.

<sup>3</sup> La conférence décide des recours soumis concernant

- a) l'exclusion d'un membre,
- b) un cas de désaccord quant à l'admission d'un membre au sens de l'article 5 alinéa 3.

### **Article 25 (conférence spécialisée)**

La conférence spécialisée est composée des président-e-s des commissions spécialisées. Elle sert à coordonner et à la formation de l'opinion concernant des questions intéressant plusieurs commissions, ainsi qu'à planifier les activités spécialisées à l'échelon national.

### **Article 26 (conférence cantonale)**

Afin de coordonner les activités cantonales et de favoriser les échanges d'opinions et d'informations, le comité central convoque les président-e-s resp. les coordinateurs/coordinatrices des groupes cantonaux à des conférences cantonales.

Les président-e-s des sections régionales peuvent participer aux conférences cantonales.

## • **Secrétariat central**

### **Article 27 (secrétariat central, secrétaire central-e)**

<sup>1</sup> Le secrétariat central est dirigé par le/la secrétaire central-e qui soutient le comité central au niveau des tâches directrices de celui-ci. Sa tâche consiste à la coordination de toutes les activités de l'union et à la représentation de celle-ci dans les relations extérieures conformément aux décisions prises par les organes de l'union.

<sup>2</sup> Le secrétariat central encadre tous les organes et organismes d'**INSOS** sur les plans professionnel, organisationnel et administratif. Il prépare les documents à l'intention des organes et organismes de l'union et assure l'exécution des décisions prises.

<sup>3</sup> Le secrétariat central fournit ses prestations de service aux membres de l'union conformément à un concept y relatif.

<sup>4</sup> D'autres tâches concernant la gestion, l'organisation et l'accomplissement des tâches sont édictées par le comité central.

**Finances, responsabilité****Article 28 (finances, responsabilité)**

<sup>1</sup> Les ressources financières d'**INSOS** proviennent des

- a) cotisations annuelles des membres
- b) prestations, contributions et subventions des pouvoirs publics
- c) recettes des prestations de service
- d) dons, legs, attributions
- e) intérêts et autres recettes

<sup>2</sup> Les cotisations annuelles des membres sont échelonnées selon l'importance des institutions qui en relèvent. La limite supérieure des cotisations est fixée par l'assemblée des délégué-e-s. Les détails sont consignés dans le règlement sur les cotisations.

<sup>3</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

<sup>4</sup> La fortune sociale répond seule des engagements d'**INSOS**, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres hormis l'obligation de cotiser.

**Dispositions finales****Article 29 (dissolution)**

<sup>1</sup> La dissolution d'**INSOS** est décidée par l'assemblée des délégué-e-s. Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix présentes.

<sup>2</sup> La fortune restante est à affecter à des fins d'utilité publique au sens de l'art. 3.

**Article 30 (entrée en vigueur)**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1er janvier 1999, sous réserve des dispositions transitoires. Ils remplacent ceux du 25 mai 1983, y compris les modifications du 22 juin 1995.

Berne/Zurich, le 25 juin 1998

(Avec la modification du 20.06.2002, 21.06.2006 et 20.06.2007)